



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France

Unité Départementale des Yvelines

Arrêté Préfectoral

**autorisant l'exploitation d'une installation de collecte, tri et valorisation de textiles,
linge de maison et chaussures soumise à enregistrement au titre de la réglementation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**EBS LE RELAIS VAL DE SEINE
Ecoparc des Cettons,
15 Rue Panhard-Levassor
78 570 CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 11 juin 2014 donnant acte à la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE de sa déclaration d'exploitation d'une installation de transit regroupement et tri de TCL (Textiles, Linge de maison et Chaussures) ;

Vu la demande du 23 août 2018, complétée le 22 novembre 2018 et le 31 janvier 2019, par laquelle Monsieur LUTHUN Jean-François, en qualité de PDG de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE, dont le siège social est situé à Ecoparc des Cettons, 15 Rue Panhard-Levassor à 78 570 CHANTELOUP LES VIGNES, sollicite une augmentation de la capacité de stockage de son activité de collecte, tri et valorisation de textiles, linge de maison et chaussures située à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le courrier du 23 août 2018 joint au dossier déposé, par lequel la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE sollicite que son dossier de demande d'enregistrement soit instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2019, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 05 avril au 19 avril 2019 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil municipal d'ANDRESY ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), au projet d'enregistrement, lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant que l'installation, qui sera exploitée par la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE – Ecoparc des Cettons – 15 Rue Panhard-Levassor – 78 570 CHANTELOUP LES VIGNES, est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE a été instruit selon la procédure décrite au chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que la décision prise à l'issue de l'examen au cas par cas du 06 février 2018, la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire. Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le montant des garanties financières applicables aux installations de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE est inférieur au seuil visé à l'article R. 516-1 obligeant à la constitution de garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement consolidé du 31 janvier 2019 notamment, mise en place d'un mur coupe-feu REI 120, d'un moyen de confinement des eaux incendies (obturateurs, bassin de rétention) de commandes de désenfumage, de séparateurs d'hydrocarbures, de détection incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et des conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral sont réunies ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Ecoparc des Cettons, 15 Rue Panhard-Levassor, 78 570 CHANTELOUP LES VIGNES, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 23 août 2018, sont enregistrées pour la rubrique n°2714-1 de la nomenclature des installations classées : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Ces installations sont localisées dans l'Ecoparc des Cettons, 15 Rue Panhard-Levassor, sur le territoire de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité et volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Collecte, réception et tri de textiles (vêtements, chaussures et textiles de maison) : le volume maximal susceptible d'être présent dans les installations est de 3 500 m³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	3 chargeurs de trans-palettes dont les puissances sont 600 W, 960 W et 720 W. La puissance totale maximale est de 2,28 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC	2 fûts de 200 l de lave-glace catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 0,4 t	NC

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : DC	Stockage de bouteilles butane/propane à l'extérieur, servant pour les chariots de manutention : <ul style="list-style-type: none"> • 20 bouteilles de 15 kg de butane • 9 bouteilles de 35 kg de propane La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 615 kg	NC
------	--	--	----

E (enregistrement) ; NC (installations non classés)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles N° AO 37, AO 38, AO 75, B 775, B 776, B 777, B 778, B 2895, B 2901, B 2902, B 2905, B 2906, B 2951, B 2952, B 2959, B 2960 et une parcelle non numérotée de la Feuille B de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES, et occupent d'une superficie de 16 602 m².

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de tri-transit de déchets non dangereux exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R 516-1-5 du code de l'environnement.

Leur montant calculé, par l'exploitant, égal à 38 002,25 € TTC, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir constituer.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières pour toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Dans un délai d'au moins six mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, l'ensemble des déchets devra être évacué vers les filières autorisées à cet effet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. Comportement au feu

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par :

Les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le bâtiment est constitué d'une structure poteaux, poutres et parements métalliques ;
- les façades sont en bardage panneaux sandwich avec une couche isolante de laine de roche d'une épaisseur de 4 à 5 cm ;
- la toiture est composée d'une tôle bac acier avec une couche isolante de laine de roche d'une épaisseur entre de 4 à 5 cm surmontée d'un bitume en multicouche ;
- le mur et les portes séparant la zone de tri et la zone de stockage sont REI 120 ;
- les bureaux sont séparés de la zone de tri par un mur et des portes coupe-feu 2 heures et par les vitres, qui sont également conçues pour être coupe-feu 2 heures ;
- les murs à l'est (longueur 34 m) et au sud (longueur 20 m), les portes et fermetures de la zone de charge / décharge des camions sont REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

ARTICLE 2.2. Désenfumage

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de

la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par :

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. L'exploitant complète la surface utile d'ouverture des exutoires manquant :

Bâtiment	Surface bâtiment	Surface minimum de désenfumage (2 %)
Atelier Tri	1 600 m ²	32 m ²
Zone de pressage	525 m ²	10,5 m ²
Zone de stockage	1 120 m ²	22,4 m ²
Zone de chargement/déchargement camions	663 m ²	13,26 m ²

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface géométrique des exutoires, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du bâtiment facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau pour les locaux de bureaux ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, alimentés par un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés, permettant de fournir un débit minimal de 240 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant une durée d'au moins deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 480 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 240 m³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour l'atelier de tri, la zone de stockage, et dans le compacteur au niveau du conduit de descente du toboggan avec report à une société de télésurveillance ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100L, et des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

ARTICLE 2.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les prescriptions de l'article 11 point IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées

lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 L par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le site doit disposer d'un système permettant de contenir les eaux d'extinction incendie d'un volume de 504 m³. Ce volume de confinement décomposé comme suit :

– 480 m³ correspondant aux eaux d'extinction incendie (240 m³/h, pendant 2 h)

– 24 m³ correspondant au volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surface de drainage)

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHANTELOUP LES VIGNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de CHANTELOUP LES VIGNES, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet,

05 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

